

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

OCTROI

N° de dossier	07/10015
Identité et adresse du titulaire	ARTEM-PROD S.R.L.
Objet de la demande	Exploitation d'une entreprise proposant divers services d'impression, de découpe et de gravure numérique. Rubriques: 18 A - 71 A - 82 A - 109 C - 138 A
	Lieu d'exploitation
Commune	FOREST
Adresse	Rue du Croissant 74

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 17/05/2024 par la SRL ARTEM-PROD, rue du Croissant 74 à 1190 Bruxelles et ayant fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet le 06/06/2024, relative à un bien sis rue du Croissant 74 à 1190 Forest, portant sur les actes suivants:

Exploitation d'une entreprise proposant divers services d'impression, de découpe et de gravure numérique. Rubriques: 18 A – 71 A – 82 A – 109 C – 138 A

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu le Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique ;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/06/2024 au 02/07/2024 pendant laquelle aucune réaction écrite ou verbale n'a été formulée auprès de l'administration communale de Forest ;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie;

Vu l'attestation d'assurance RC Exploitation couvrant le site d'exploitation ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux pluviales (MB 18/09/2009) ;

Vu l'attestation de conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension délivrée par un organisme agréé en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les installations de tri des déchets présentes sur le site d'exploitation ;

Vu les attestations de reprise et de traitement des déchets délivrées par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant l'existence de 4 arceaux pour vélos ;

Considérant que l'atelier pour le travail du bois se trouve dans le fond du site d'exploitation ce qui permet d'éviter toute propagation d'éventuels bruits aux habitations voisines ;

Considérant que l'extracteur d'air source de nuisances sonores en septembre 2023 a été retiré ;

Considérant que des plaintes pour nuisances olfactives ont été introduites auprès de l'Administration communale en dehors de la période d'enquête publique, celles-ci sont en cours d'analyse auprès de la division Inspection de Bruxelles Environnement ;

Considérant que l'exploitant devra respecter les obligations qui seront éventuellement émises dans le rapport de la division Inspection de Bruxelles Environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait appel à une firme spécialisée pour l'installation d'un nouveau filtre à charbon actif pour assurer une élimination efficace des émissions ;

Considérant que l'exploitant privilégie l'utilisation de bonbonnes à eau afin de minimiser l'utilisation de bonbonnes acryliques ;

Considérant qu'un système de ventilation double flux est installée pour améliorer la qualité de l'air dans l'atelier avec rejet en toiture ;

Considérant que l'inventaire des produits dangereux indique que ceux-ci ne sont pas classés au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Considérant que les quantités de peintures, de vernis et de bois présentes dans l'atelier ne sont pas classées au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Considérant que les peintures et vernis sont stockés dans l'atelier sur des étagères prévues à cet effet ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zones mixtes ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de la décision

§1. Le permis d'environnement est accordée pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Nm de rubrique	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
18 A	Atelier pour le travail du bois	2	5,8 kW
71 A	Compresseur d'air	3	4 kW
82 A	Atelier d'impression sur papier, tissu, métal et matières synthétiques	2	9,92 kW
109 C	Atelier pour la fabrication d'objets en papier ou composés de carton	2	15 kW
138 A	Atelier pour l'application de revêtement de bonbonnes d'aérosol	2	Application à la bombe 1 à 2x/semaine

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours. Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)

§1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans soit jusqu'au 11/07/2039.

§2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion soit au plus tard, le 11/07/2038.

Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision

Pas d'application, les installations sont existantes.

Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations

§1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.

A.3. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

A.4. Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

B. Conditions particulières

B.1.

- Maintenir l'ensemble du site propre et interdire tout stockage abusif de déchets ;
- Faire régulièrement contrôler et entretenir pendant toute la période d'exploitation les extincteurs/dispositifs anti-incendie ainsi que les autres installations techniques du site par des sociétés agréées en Région de Bruxelles-Capitale en respectant les délais de revisites repris dans les rapports et en nous fournissant systématiquement les attestations délivrées ;
- Signaler sans délai à l'Administration communale tout incident pouvant provoquer des nuisances, risques et dangers pour le voisinage ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations et ce pendant toute la période d'exploitation ;
- Respecter scrupuleusement les conditions d'exploitation fixées dans le permis d'environnement ;
- Faire évacuer les déchets liés à l'activité par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale et ce pendant toute la durée de l'exploitation ;
- Respecter les remarques/obligations qui seront éventuellement émises dans le rapport de la division Inspection de Bruxelles Environnement dans le dossier relatif aux nuisances olfactives ;
- Toute opération de chargement/déchargement ne pourra entraver la circulation des véhicules et des usagers faibles, à défaut, veiller à réserver une zone de livraison conforme à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les horaires de fonctionnement fixés comme suit :
- Atelier : du lundi au jeudi de 08h00 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 15h00
- Chargement/déchargement : du lundi au jeudi de 09h00 à 16h00 et le vendredi de 09h00 à 14h00

B.2. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour le travail du bois

1. Conditions générales

- Il est interdit d'introduire des liquides inflammables dans l'atelier ou dans le dépôt de bois.
- La destruction des sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou leur utilisation comme combustible se fait dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.
En particulier les fumées devront être évacuées par des conduits de cheminée répondant aux prescriptions de la norme B 61.001. La combustion de tout bois traité, aggloméré ou peint, de tout matériaux synthétique est formellement interdite.
- Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel, le public ayant accès aux locaux et pour le voisinage.

2. Locaux

- L'atelier, ainsi que les locaux contenant un dépôt de bois scié ou découpé de plus de 1m³, sont séparés de tous locaux habités par des murs, plafonds, cloisons, constitués de maçonnerie ou de béton ou pourvus d'un revêtement résistant au feu (Rf 1 heure) de 1,5 cm d'épaisseur au moins.
- Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et des locaux précités. Les locaux de travail sont aménagés de manière à assurer le sauvetage rapide du personnel en cas de sinistre.
- Pendant le fonctionnement des machines, les portes et fenêtres de l'atelier sont tenues fermées. Néanmoins, la ventilation des locaux est assurée de manière à garantir la salubrité de l'atmosphère.

Au besoin, il est fait usage de cheminées d'aération, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas les voisins.

- L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués. Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroit.

3. Mesures de sécurité

- Afin de combattre tout début d'incendie, on dispose dans l'atelier et à un endroit très visible et facilement accessible d'au moins un appareil extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg de charge par tranche de 100 mètres carrés, conforme à la NBN 521-011 à 018 maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié annuellement par un technicien compétent.
- Dans les locaux contenant des liquides inflammables, il est interdit :
 - de fumer;
 - de faire du feu;
 - de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu;de souder à l'arc ou au chalumeau. L'accès à l'atelier n'est pas autorisé au public.

4. Appareils électriques

Les appareils électriques possèdent le degré de protection minimum suivant, défini par la norme belge C 20-001.

Menuiseries mécaniques, aciéries : IP 4 X

Travail du bois en plein air : IP 44

(farine de bois) : IP5 X

B.3. Conditions relatives aux compresseurs à air comprimé

1. Le réservoir d'air est construit au moyen de tôles de bonne qualité, solidement assemblées.
2. Il porte une plaque indiquant le nom du constructeur et la pression maximum de service.
3. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement un certificat établi par le constructeur du réservoir ou par un technicien compétent et attestant:
 - 3.1. que le réservoir a subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximum de service;
 - 3.2. que l'épreuve faite à l'eau froide n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves;
 - 3.3. que le réservoir est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression de service.
4. Le réservoir est muni des appareils suivants, maintenus constamment en bon état de fonctionnement:
 - 4.1. une soupape de sûreté, fonctionnant dès que la pression dans le réservoir atteint la pression maximum de service;
 - 4.2. un manomètre, placé bien en vue, et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximum de service;
 - 4.3. un manostat arrêtant le moteur du compresseur dès que cette pression est atteinte;
 - 4.4. un robinet de purge.

5. Le réservoir est purgé régulièrement.
6. Le compresseur est établi dans une enceinte fermée, suffisamment ventilée.
Les orifices de ventilation doivent être munis de dispositifs d'atténuation du bruit.
7. Le local où est placée un compresseur ne peut être accessible au public.
8. L'exploitant veille au bon entretien du compresseur et des conduits d'air comprimé.
Il veille également à éviter toute fuite d'air, source de bruit.

B.4. Conditions d'exploitation pour les imprimeries numériques

1. *Gestion*

1.1. Sécurité et prévention

1.1.1 L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité pour les éventuelles substances dangereuses et/ou inflammables présentes dans l'atelier.

Il convient en tout cas de tenir compte des points suivants qui figurent dans les fiches de données de sécurité:

- Sécurité incendie: mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuites ou d'éclaboussures accidentelles;
- Stockage et manipulation;
- Stabilité et réactivité (incompatibilité entre certains produits et substances);
- Evacuation de produits et déchets.

1.1.2 Des moyens absorbants tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents en quantité suffisante dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens doivent être immédiatement accessibles à tous.

1.2. Ventilation

Les locaux sont aérés de manière naturelle afin que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive.

1.3. Déchets dangereux

Les déchets suivants sont considérés comme des déchets dangereux:

- Impression:
 - o Déchets de toner;
 - o Encre;
 - o Pâte d'encre;
- Emballage:
 - o Emballages contenant des résidus de produits dangereux ou souillés par ceux-ci.
- Entretien:
 - o Absorbants, matériel de filtrage, chiffons et vêtements de protection souillés de produits dangereux;

1.4. Nettoyage des locaux

Le sol et les appareils doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés. L'exploitant veille à ce que les objets inutiles, notamment les emballages, les pièces hors d'usage, etc., soient régulièrement évacués de l'atelier.

2. *Conception*

2.1. Sécurité et prévention

- Il doit y avoir au minimum 2 extincteurs dans l'atelier.
- Il est interdit d'introduire du feu ou des objets en ignition dans les locaux d'imprimerie. Cette interdiction est visiblement affichée sur les portes d'accès et à l'intérieur du local.
- L'accès au public est interdit dans l'atelier où se trouvent les presses, ainsi que dans les magasins, à moins d'être accompagné d'un travailleur.
- Une interdiction de fumer doit être affichée clairement sur le panneau extérieur de l'accès à ces locaux ou à ces zones.
- Les portes de secours s'ouvrent vers l'extérieur. Aucun obstacle ne peut entraver la sortie de secours.
- Les portes d'accès aux ateliers présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes (EI 30 selon la norme européenne NBN EN 13501-2) et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

3. *Transformations*

Préalablement à toute transformation dans l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande à Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. On entend par "transformation":

- modification du processus d'impression ou ajout de machines d'impression dont la force motrice est supérieure à 1kW.

B.5. **Conditions relatives aux rejets d'eaux usées**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

B.6. **Conditions relatives au bruit et aux vibrations**

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.
 - Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (L_{sp}) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (S_{pte}) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,....,
- parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

5. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

6. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

7. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

8. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.

Article 6 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Article 7 - Droit de recours

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès:

**du Collège d'environnement
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE**

Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de l'IBGE.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Article 8 - Surveillance des installations

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9 - Droit de modification d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé

humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11 – Sanctions

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement

- §1** Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
 - c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
 - d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
- §2** Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.
- §3** La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

- §1** La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;
- §2** La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.